



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 juin 2014 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M^c Luc Huppé et M^c Claudine Ouellet, a récemment rendu une décision concluant que **Club Millénium Inc.** et **M. Vladimir Clairsaint** ont porté atteinte au droit de **M. Georges Congrea** d'avoir accès à un lieu public sans discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique, contrevenant aux articles 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 2 octobre 2009, M. Congrea est invité à se joindre à une fête d'anniversaire organisée pour l'amie d'un collègue de travail, au Club Millénium. Avant d'aller à la fête, M. Congrea se rend chez un ami, M. Niyonkuru, pour débiter la soirée. Les deux hommes sont d'origine africaine et de couleur noire. M. Congrea affirme qu'ils n'ont pas consommé d'alcool, car M. Niyonkuru ne boit pas. Vers 23 h, ils quittent l'appartement pour aller au Club Millénium. Les deux hommes se souviennent de s'être « habillé classe » pour l'occasion, c'est-à-dire pantalon et chemise à manche longue. À leur arrivée, ils se placent à l'arrière d'une file d'une douzaine de personnes. Lorsque vient leur tour, le portier, M. Clairsaint, leur indique qu'ils ne peuvent entrer, car ils sont de couleur noire. Il s'ensuit une discussion avec le portier lors de laquelle les deux hommes comprennent que, quelques semaines plus tôt, des personnes de couleur noire auraient fait du saccage. À la suite du refus réitéré du portier, MM Congrea et Niyonkuru s'en vont. À ce moment, ils aperçoivent une voiture de police proche du stationnement. Ils racontent aux policiers la situation qu'ils viennent de vivre. Ceux-ci leur conseillent de retourner au Club pour valider la raison du refus et d'aller ensuite porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ce qu'ils exécutent. M. Clairsaint présente une toute autre version des faits. Selon lui, M. Congrea était agressif, dérangeant et sentait l'alcool. Il était donc de son devoir de l'empêcher d'entrer pour des raisons de sécurité. Dans son témoignage, M. Clairsaint soutient qu'il peut refuser l'entrée à quiconque perturbe la soirée et à toute personne qu'il soupçonne être membre d'un gang de rue ou d'un club de motards, et ce, en vertu d'un engagement volontaire du Club Millénium pris auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le Tribunal considère que la présente cause repose sur des témoignages irréconciliables. Le Tribunal doit juger de la crédibilité de ceux-ci afin d'établir s'il y a eu discrimination. Le Tribunal conclut que la preuve prépondérante soutient la position du plaignant, car les témoignages qu'il a présenté offrent une meilleure crédibilité : M. Congrea a témoigné de manière calme et posée et son témoignage est corroboré par celui de son ami, M. Niyonkuru, que le Tribunal considère comme un témoin indépendant. Le Tribunal constate tout d'abord que le plaignant fait partie d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination et protégé par la Charte. Ensuite, le Tribunal est d'avis que le Club Millénium constitue un lieu public. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que le plaignant a établi de manière prépondérante que M. Clairsaint et le Club Millénium Inc. l'ont traité différemment en lui refusant l'accès à un lieu public à cause de sa race, sa couleur et son origine ethnique. M. Congrea a été humilié et ressent toujours un sentiment d'exclusion. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs, M. Clairsaint et le Club Millénium Inc., à lui verser un montant de 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal conclut également à une atteinte illicite et intentionnelle. Il condamne donc M. Clairsaint à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, la responsabilité des autres défendeurs n'ayant pas été établie de manière prépondérante.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.